

Protection de la vie privée

Il est tout à fait vrai, me semble-t-il, que nous devons agir avec prudence et mesure en matière de droits de la personne; j'espère que les députés pardonneront à un néo-démocrate de soutenir que, pour ce qui est de la vie privée, les droits de l'État peuvent s'étendre au besoin. Je fais ici allusion directement à l'utilisation d'un certain nombre d'agents. Il est beaucoup plus facile d'assouplir une mesure législative trop rigide que de faire l'inverse.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, je prends la parole pour appuyer la motion n° 8 présentée par le député de New Westminster (M. Leggatt). Cet amendement vise en somme à retrancher les mots «ou par un mandataire spécialement désigné par écrit» dont il est question à l'article 178.12 du bill C-176.

Je crois que le député de St. Paul's (M. Atkey) ainsi que le ministre et le motionnaire ont exposé ce qui s'est produit à propos de cet article et du libellé du projet de loi initial. Le ministre a employé le mot «mandataire» et à l'étape de l'étude en comité, le député de St. Paul's pour plus de précision et afin d'imposer une plus grande responsabilité au ministre, a présenté un amendement qui se lisait ainsi: «Un mandataire spécialement désigné par écrit.» Le ministre en appuyant cet après-midi les propos du député de St. Paul's a déclaré que les dispositions de la loi accordaient toute la protection nécessaire à l'égard de cet article.

Je ne partage pas l'avis du ministre. Si mon collègue de New Westminster a proposé l'amendement, c'était pour engager l'entière responsabilité du ministre de la Justice, du solliciteur général ou des procureurs généraux des provinces. Cela ne devrait pas imposer de grandes restrictions ou alourdir la tâche. Si l'on songe à l'écoute électronique qui a lieu depuis quelques années au Canada, on se demande qui a accordé l'autorisation d'intercepter les communications privées. Ce n'était assurément pas le procureur général ou le ministre de la Justice ou le solliciteur général. Selon toute probabilité, l'autorisation a été accordée par la police locale. Nous avons vu que l'écoute électronique a été très répandue dans les grandes villes canadiennes, notamment à Montréal et à Toronto.

Si l'on réfléchit un moment et si l'on essaie de comprendre ce qui s'est passé aux États-Unis, on se rend compte que l'autorisation d'intercepter les communications privées doit être signée par le procureur général. Pourquoi? Parce qu'en dernière analyse, le procureur général doit être tenu responsable de l'autorisation. Il est assez intéressant de rappeler que J. Edgar Hoover ne voulait pas ordonner d'écoute électronique à moins que l'autorisation n'ait été signée par le procureur général car il savait qu'en dernier ressort la responsabilité retombait sur quelqu'un et celui qui autorisait les écoutes clandestines en serait le grand responsable. Comme M. J. Edgar Hoover était très prudent, il a donc imposé la responsabilité finale au procureur général.

[M. Grier.]

A mon avis, c'est à celui-ci qu'elle revient. Je ne vois pas comment il y a charge lorsqu'une demande d'autorisation est présentée en vue de l'installation d'un dispositif d'écoute si le ministre doit étudier la demande dont un juge peut alors être saisi en vue d'une autorisation. Lorsque je pense à un homme comme M. J. Edgar Hoover qui faisait poser des dispositifs d'écoute chez des gens comme Martin Luther King, je comprends à quel point il est nécessaire de prévoir une responsabilité à cet égard. Martin Luther King a vraiment fait l'objet d'une surveillance électronique aux États-Unis. Si nous approuvons le libellé du ministre avec l'amendement du député de St. Paul's, alors tout mandataire spécialement désigné par écrit peut agir à l'insu du ministre.

J'imagine que ce dernier pourrait se trouver dans une position très embarrassante. Il pourrait invoquer l'excuse classique qu'il ignorait qu'une autorisation avait été donnée dans un cas précis. Notre parti ne voudrait pas qu'il se trouve dans une telle situation car, selon nous, il devrait assumer l'entière responsabilité relativement au droit de demander une autorisation d'installer un dispositif d'écoute.

Cet après-midi, le ministre n'a pas précisé quel genre de personne il désignerait spécialement par écrit aux fins de l'article. S'il avait été plus explicite, il aurait pu dire qui seraient les mandataires. Par exemple, il aurait pu mentionner l'adjoint du procureur général, sans plus, parce que l'adjoint du procureur général, le sous-ministre de la Justice et l'adjoint du solliciteur général travaillent en étroite collaboration avec le ministre de la Justice et le solliciteur général et ainsi de suite. Mais il ne l'a pas dit. Il s'en est tenu à des généralités. Il n'a pas répondu à la question. J'ai bien peur qu'il désigne les chefs de police des grandes villes comme Toronto, Vancouver et Montréal. Comme le dit mon ami, le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow), ce pourrait même être un procureur de la Couronne.

● (2010)

Cela s'éloigne du sens des responsabilités que nous prêtons au ministre de la Justice (M. Lang) ou au solliciteur général (M. Allmand). Par conséquent, l'amendement présenté par mon collègue, le député de New Westminster (M. Leggatt), a du sens. Il assure une protection à tous les Canadiens et veille à ce que l'on n'abuse pas de cette disposition relative à l'autorisation de l'écoute électronique.

Je répète encore une fois que le ministre de la Justice ne devrait jamais se placer dans une position où il pourrait dire: «Je n'ai pas donné cette autorisation; c'est le mandataire que j'ai désigné qui l'a donnée, et il est possible que dans les mêmes conditions je ne l'aurais pas donnée». J'estime qu'il devrait se placer dans la même position que celle des procureurs généraux des États-Unis, c'est-à-dire que lorsqu'est donnée une autorisation de faire de l'écoute électronique, c'est le procureur général qui en prend l'entière responsabilité.

J'espère que le député de St. Paul's reconnaîtra la sagesse de cet amendement parce que, même s'il tente de restreindre l'amendement en utilisant les mots «agents spécialement désignés» il ne touche pas vraiment au fond de la question. Il croit que les dispositions du bill à l'égard des rapports régleront tous les problèmes et les questions qui l'inquiètent, mais il se trompe.